



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 13 MARS 2026

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2006, modifié
par arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 juillet 2019 et 15 février 2023

Société NAVAL GROUP – avenue de Choiseul – 56 311 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII de son livre Ier et le titre Ier de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michäel GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006, complété les 9 juillet 2019 et 15 février 2023, autorisant la société NAVAL GROUP à exploiter une installation dédiée à la construction de navires militaires sur la commune de Lorient ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 février 2018 délivré à la société NAVAL GROUP ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 10 juillet 2025 par la société NAVAL GROUP relatif au projet de construction d'un atelier de composites pour son site de Lorient, situé dans les communes de LORIENT et LANESTER ;

Vu l'avenant au dossier de porter à connaissance susvisé transmis le 9 décembre 2025 par la société NAVAL GROUP, relatif aux aménagements concernant les dispositions constructives ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2026, relatif au projet de construction de l'atelier composites et aux aménagements demandés ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant par courrier du 2 mars 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 9 mars 2026 ;

Considérant qu'après examen de la demande, l'inspection des installations classées considère que les modifications apportées au projet de construction de l'atelier de composites ne sont pas substantielles au titre des 1^{er} et 2^{ème} critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant également que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, au regard des éléments développés dans la notice des incidences jointe au dossier ;

Considérant qu'au regard de l'évolution de l'activité de l'installation de composites, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative et réglementaire de l'établissement ;

Considérant qu'au regard des aménagements sollicités, il y a lieu d'adapter l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NAVAL GROUP, dont le siège social est situé 40-42, rue du Docteur Finlay - 75015 Paris, est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 28 juin 2006, modifié les 9 juillet 2019 et 15 février 2023 et des prescriptions ci-dessous, à poursuivre, avenue de Choiseul - 56 311 Lorient, l'exploitation des installations dédiées à la construction de navires militaires et situées sur les communes de Lorient et de Lanester.

Dans ce qui suit, la société NAVAL GROUP est dénommée l'exploitant.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2023 est modifié.

L'exploitant est autorisé à exploiter, avenue de Choiseul 56 100 Lorient, les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;	Quantité max appliquée : 500 kg/j	E

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
	- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour.		
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.	Puissance installée : 1 400 kW	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	Volume : 23 000 l	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, de fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale totale : 15,577 MW	DC
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité cumulée : 380 kg	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	Volume : 200 l	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Quantité : 18,2 t	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	Quantité : 495 kg	D

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	Puissance : 105 kW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance : 382 kW	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW. <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	Puissance : 79 kW	D
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an.	> 5 t/an	D
1978-15	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	> 5 t/an	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3,44t/j	D
Pour mémoire			
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	60 kg	NC

E: enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 2 -Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

ARTICLE 3 - Prescriptions aménagées

L'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié est aménagé comme suit :

Portes pare flamme

Les portes sont équipées d'un revêtement M0, posé sur la peau intérieure et sur toute la hauteur des portes monumentales des ateliers de l'usine composites rive droite et rive gauche.

Un sas avec deux parois pare flamme, équipe l'accès de la zone modules de l'atelier rive droite et l'accès de l'atelier rive gauche, en complément des portes monumentales.

Un rideau d'eau par sprinklage, équipe la deuxième porte monumentale de l'atelier rive droite.

Couverture

La couverture de l'atelier de la rive droite satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télé-recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 – Publicité et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Lorient et Lanester et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes précitées et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, le maire de la commune de Lorient, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 MARS 2026
Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. les maires de Lorient et Lanester
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56 100 Lorient
- M. le directeur de la société NAVAL GROUP - avenue de Choiseul – 56 311 Lorient